

DECISION N°2019-L0003/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de l'entreprise PLANETE SERVICES de la décision n°2019-L0669/ARCOP/ORD du 24 décembre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2020 de PLANETE SERVICES contre la décision n°2019-L0669/ARCOP/ORD du 24 décembre 2019 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gildas KABORE, représentant le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) ;
- au titre des attributaires provisoires, SOGEDIM BTP SARL et Ets KABRE LASSANE, régulièrement convoqués, ne se sont pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision n°2019-L0669/ARCOP/ORD du 24 décembre 2019, rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 24 décembre 2019; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 16 janvier 2020 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale (MFPTPS) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériels de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (lots 01 à 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux lots 01 à 04 au motif que les spécifications techniques et l'échantillon proposé n'étaient pas conformes (marque frappée et étiquetée au lieu de marque frappée ou étiquetée demandée) ;

PLANETE SERVICES avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD après avoir examiné les différentes pièces, a, par décision du 24 décembre 2019, conclu que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée en ce qui concerne les griefs a lui reproché par contre elle n'est pas fondée sur les griefs qu'il reproche à ses concurrents ; qu'au regard du principe de l'efficacité, l'ORD avait confirmé les résultats au regard des prix élevés du requérant ;

contre cette décision, l'entreprise PLANETE SERVICES demande le retrait et fait valoir que la CAM devait republier de nouveaux résultats en tenant compte de la décision de l'ORD de sorte à le déclarer conforme aux lots 01 à 04 ; qu'en effet, son offre étant conforme aux lots 01 à 04, le montant de l'offre anormalement basse et élevée modifie l'attribution ;

qu'ainsi, le calcul de l'offre anormalement basse donnera, au lot 01, 10 141 361 FCFA TTC, au lot 02, 7 822 807 FCFA TTC, au lot 03, 36 722 807 FCFA TTC et au lot 04, 16 797 460 FCFA TTC ; que donc, il devait être déclaré attributaire du lot 02 car l'offre de l'attributaire provisoire dudit lot est anormalement basse ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision

sur la discussion,

considérant qu'il ressort du dossier de la décision n°2019-L669/ARCOP/ORD du 24 décembre 2019 : « le dossier d'appel à concurrence a requis certes que la marque des stylo soit frappée ou étiquetée, mais un soumissionnaire ayant proposé dans ses spécifications techniques confirmés par des échantillons de stylos dont la marque est frappée et étiqueté n'impacte nullement la qualité des articles ; que sur ce point, c'est à tort que l'offre du requérant a été écartée sur ce point ;

que concernant la nature de la commande, l'ORD note que le dossier d'appel à concurrence comporte des contradictions au regard des différentes pièces ; que le bordereau des prix unitaires fait ressortir une colonne de quantité renvoyant à la colonne des maximas seulement tandis que la liste des fournitures et calendrier de livraison fait ressortir des quantités minimas et maximas ; qu'au regard de l'ordre des pièces prévu par le modèle de contrat joint au dossier, le bordereau des prix unitaires

prévaut sur la liste des fournitures et calendrier de livraison ; qu'il convient donc, de considérer le bordereau des prix et dire qu'il s'agit là d'un marché à commande unique ; que sur ce point, les moyens du requérant ne sont pas fondées ; que concernant la sincérité du prix unitaire de l'item 22 du lot 03, l'ORD note que l'appréciation du sérieux des offres financières se fait sur la base de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'également, sur ce point, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée mais sans incidence sur l'attribution car son offre n'est pas celle évaluée conforme la moins disante » ;

considérant que toutes les procédures de marchés publics sont soumises au respect des dispositions de l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité et relatives à la détermination de l'offre anormalement basse ou élevée ;

qu'en confirmant les résultats lors de la session du 24 décembre 2019, l'ORD n'a pas directement tiré les conséquences de l'article 108 ci-dessus cité ; que la décision dont le dispositif est ci-dessus rappelé mérite d'être retirée afin de faire application de la formule de l'article 108 ci-dessus rappelé pour ce qui concerne le lot 02 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de PLANETE SERVICE est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est fondée ;

-de retirer sa décision n°2019-L0669/ARCOP/ORD du 24 décembre 2019, rendue suite au recours de PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-07/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures et matériel de bureau pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique uniquement en ce qui concerne le lot 02 ;

-statuant à nouveau, que la plainte du requérant est fondée au lot 02 ; en conséquence de renvoyer la CAM a appliqué la formule de l'offre anormalement basse ou élevée et d'en tirer toute les conséquences de droit ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 janvier 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*